

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Présents : Mmes BAILLEUL, CHAUSSADE, POUYOUNE-HORGUE, RULLIER, TOULOU

Mrs BARRAQUE, CACHELOU, DUPONT, SANZ

Absents : Madame SEGUIN et Messieurs ARAUJO, CATALAA, LEVEL

Excusé : Mr GRAGNON, qui a donné procuration à Mr CACHELOU

Secrétaire : Mr BARRAQUE Gilbert

Décision du Maire : virement de crédit n°3

Afin de pouvoir verser la subvention de 1000 euros débattue lors du conseil du 24 septembre, un virement de crédit a été nécessaire : - 1000 euros de l'article alimentation (chapitre 11) , + 1000 euros à l'article subvention (chapitre 65).

43 – Approbation du PV de la séance du 24 septembre (annexe 1)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE, le procès-verbal présenté et annexé à la présente.

44 – Mise en place de la Charte ATSEM 1 suite à sa présentation lors du conseil du 24 septembre

Le Maire rappelle qu'à la demande des représentants de l'administration et des représentants du personnel siégeant au sein du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI), un groupe de travail a été constitué pour décliner au niveau départemental la charte des ATSEM signée au niveau national par le gouvernement et les représentants des employeurs territoriaux à l'occasion du dernier congrès des Maires de France à Paris, le 23 novembre 2023.

La charte élaborée par ce groupe de travail a pour objectif de préciser les règles de gestion administrative, leurs missions, rôles et positionnements hiérarchiques. Un zoom est également fait sur la santé et la prévention des risques professionnels des ATSEM.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions de la charte des ATSEM et sa mise en application dans la collectivité.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

45 – Modification du tableau des emplois (avancement de grade d'un agent en raison de son ancienneté)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (33 heures hebdomadaires) a été créé par délibération en date du 5 décembre 2014. Par délibération en date du 22 juin 2018, le temps de travail de cet emploi a été ramené à 32 heures hebdomadaires annualisées. Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des

missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal de compléter les délibérations en date du 5 décembre 2014 et en date du 22 juin 2018 en associant à l'emploi différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des emplois serait modifié comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent polyvalent	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint technique 	C	1	32 h	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

46 – Subvention exceptionnelle Vallée d'Aspe (débatu en question diverses le 24 septembre)

Monsieur le Maire rappelle la présentation qui avait été faite lors du Conseil du 24 septembre concernant les communes sinistrées de la Vallée d'Aspe :

Le département a connu un épisode orageux de grande ampleur dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024. En effet, l'épisode pluvieux de cette nuit a été d'une telle intensité que les communes des Pyrénées-Atlantiques en particulier de la Vallée d'Aspe (Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos) ont été durement touchées. Les habitants, administrés ou simplement de passage dans ces communes ont considérablement soufferts par ces conséquences climatiques dramatiques.

Considérant les dégâts matériels importants mais aussi les effets psychologiques que de tels sinistres peuvent avoir, un appel à la solidarité est lancé. Il propose de verser une subvention exceptionnelle, d'un montant de 1000 euros, afin de participer à cet élan de solidarité

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

47 – Subvention exceptionnelle Association Convergence

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que L'association béarnaises Convergences Hommes Citoyens passera dans les 387 communes du Béarn afin de pouvoir récolter des dons pour la mise en place d'un rétinographe à l'Hôpital de Pau. Ils passeront sur Rébénacq le Jeudi 24 octobre. Il propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 euros.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Projet de délibération participation employeur au risque prévoyance (afin passage au Comité social territorial intercommunal)

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la Collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la Commune de Rébénacq décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial Intercommunal en date du XX/MM/AA,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025,**

- **D'AUTORISER le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'employeur sera dans l'obligation de participer à la mutuelle santé des agents à minima 15 €

1 La réglementation en vigueur, actuellement, fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €.

Ce projet de délibération sera soumis au CTI du 19 décembre 2024.

Une locataire d'un appartement de la Maison Husté, a pris l'initiative de remplacer 2 radiateurs. L'achat a été effectué chez Leroy Merlin, pour un montant de 243 euros. Elle souhaite savoir si la Mairie peut faire un geste.

Après discussion, les membres du Conseil décident de lui rembourser la somme de 120 euros, avec rappel du fait que c'est au propriétaire de faire faire ces travaux.

- Elu référent transition écologique et énergétique

Demande de Mme Saint Pé, Sénatrice

Après concertation, il n'y aura pas d'élus référent « transition écologique et énergétique.

- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Code Général des Impôts, article 1396

Conformément aux dispositions du B du II de l'article 1396 du CGI, les communes peuvent par délibération, sous certaines conditions et dans certaines limites, majorer la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue à leur profit et à celui de leurs EPCI sans fiscalité propre.

Cette majoration s'applique après réduction de la superficie de 200 mètres carrés, sauf si, le conseil municipal décide de supprimer cette réduction, conformément au B bis du même article, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis pour une application à compter des impositions dues au titre de l'année suivante.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts.

Les terrains susceptibles d'être concernés par cette majoration doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- être constructibles et situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser répondant à des conditions minimales d'équipement délimitée par un document d'urbanisme approuvé ;
- ne pas être exclus du champ d'application de la majoration

C- MODALITÉS DE CALCUL DES MAJORATIONS

La valeur locative cadastrale est celle déterminée dans les conditions prévues de l'article 1509 du CGI à l'article 1518 A du CGI, c'est-à-dire après application du coefficient d'actualisation et des

coefficients de revalorisation forfaitaire annuelle, et après la déduction de 20 % prévue au I de l'article 1396 du CGI.

En application du B du II de l'article 1396 du CGI, la valeur locative cadastrale des terrains concernés est majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 euros par mètre carré, résultant de la délibération prise par le conseil municipal.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique et fixée par l'article 321 H de l'annexe III au CGI. Ces valeurs forfaitaires moyennes sont indexées, chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier, présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

La majoration effectivement applicable, après application du plafond de la majoration, est calculée par l'administration fiscale. Si la majoration décidée par le conseil municipal excède le plafond, ce dernier lui sera substitué.

D- MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION

La délibération fixant la valeur forfaitaire par m² de la majoration facultative prévue au B du II de l'article 1396 du CGI doit mentionner une valeur comprise entre 0 et 3 € par mètre carré et être unique pour une même commune.

En application du B bis du II de l'article 1396 du CGI, la réduction de 200 mètres carrés de la surface retenue pour le calcul de la majoration prévue au même article peut être supprimée par une délibération.

Les délibérations prévues au B et B bis du II de l'article 1396 du CGI peuvent être prises uniquement par le conseil municipal de la commune où sont situés les terrains concernés. Les EPCI qui perçoivent une fiscalité propre ne sont donc pas concernés par cette majoration.

Toutes les délibérations prévues au II de l'article 1396 du CGI doivent être prises dans les conditions visées au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Ces délibérations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

E- COMMUNICATION DE LA LISTE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La liste des terrains constructibles concernés est dressée, pour la majoration mentionnée au B du II de l'article 1396, par le maire. La première année d'application de la majoration, cette liste doit être communiquée à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Pour les années suivantes, le maire doit communiquer à l'administration des impôts les modifications apportées à la liste initialement établie. Comme la liste initiale, les listes modificatives doivent être

produites avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de l'imposition au titre de laquelle les modifications doivent être prises en compte.

En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune : le montant des dégrèvements vient en diminution du montant des attributions qui leur sont allouées mensuellement à raison d'un douzième du montant des impositions prévu au budget de l'année en cours.

Cette mesure devant être prise avant le 1^{er} octobre, pour effet à n+1, si elle est suivie d'effet, elle ne sera mise en place qu'en 2026. D'ici là, la question devra être étudiée, en corrélation avec le SCOT ; c'est une affaire à suivre en 2025 ; Rencontre avec les spécialistes de la fiscalité de IAPGL, retours d'expérience, création d'une sous-commission municipale, concertation de la population etc...

- Communes Forestières.

Visite des chaufferies bois installées à Sendets et Lescar : samedi 14 décembre.

Demande de Mr MINVIELLE Nohan

Après discussion, il n'y a pas de lieux sur la Commune propice à la pratique du Airsoft.

- Point sur le litige avec Mr MAYSOUNAVE

Dossier en cours, avec la collaboration de Me CAMBOT